



AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, par sa délibération du 23 octobre 2023, numéro 9 de l'ordre du jour, a introduit un **règlement-taxe concernant la vente de boissons à des tiers lors de l'organisation de manifestations ou de festivités publiques**

Le texte dudit règlement est à la disposition du public à la maison communale à Beckerich où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement, ainsi que sur le site internet communal www.beckerich.lu/publications.

Ledit règlement communal devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune de Beckerich.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif est ouvert dans un délai de trois mois à partir de la présente publication.

Beckerich, le 8 décembre 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,
Thierry Lagoda

Le Secrétaire,
Martine Kellen




Klima-Bündnis
Lëtzebuerg



DORFERNEUERUNGSPREIS
1996